

COUR D'APPEL

Accident. — Décès. — Parents de la victime.—Dommages.
— Etendue. — Solatium doloris. — Assurance.

MONTREAL, 26 janvier 1911.

Sir L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT
et ROY, *ad hoc*, JJ.

EDMOND BOUCHARD *vs* MARC GAUTHIER *et uxor*.

JUGÉ.—1o. Que sous l'article 1056 C. c., les parents qui poursuivent en dommages celui qui est la cause de la mort de la victime ne peuvent obtenir que les dommages réels qu'ils en souffrent; ils n'ont aucun droit à des dommages à titre d'affection *solatium doloris*;

2o. Qu'en estimant les dommages auxquels ces parents ont droit, la Cour doit, selon les circonstances, prendre en considération le fait qu'ils ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt.

Code civil, article 1056.

Le 20 juillet 1906, Armand Gauthier, âgé de 18 ans, fils des demandeurs intimés, était occupé à peindre le flanc du navire "Le Gaspésien", propriété des défendeurs, lorsqu'un autre employé est venu le rejoindre sur le madrier ou planche où il était suspendu audessus de l'abîme. Cette planche ou madrier s'est brisé instantanément, les occupants furent précipités à l'eau et se noyèrent.